Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances



DECISION N° 540/93/204 DUQ./. L. /2017 PORTANT AGREMENT DEFINITIF DE LA SOCIETE D'ASSURANCES JUBILEE GENERAL BUSINESS

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES,

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi spécialement en ses articles 279 à 288;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le décret n°100/247 du 6 novembre 2014 portant Nomination des membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu, avec pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la société JUBILEE General Business :

DECIDE:

Article 1: En application de l'article 279 du Code des assurances, la société d'assurances JUBILEE General Business dont le siège social est à Bujumbura, est agréée pour pratiquer les opérations d'assurances non vie correspondant aux branches suivantes de l'article 281 du Code des assurances :

- Accidents;
- Corps de véhicules terrestres ;
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- Corps de véhicules ferroviaires ;
- Corps de véhicules aériens ;
- Marchandises transportées :
- Incendie et éléments naturels :
- Autres dommages aux biens;
- R.C véhicules terrestres automoteurs ;

- RC véhicules aériens
- R.C véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- R.C générale;
- Caution:
- Pertes pécuniaires diverses
- Crédit ;
- Protection juridique;
- Assistance.

<u>Article 2</u>: L'agrément est accordé à titre définitif à la société d'assurances JUBILEE General Business après avoir vérifié sa conformité aux exigences légales et réglementaires.

Toutefois, l'approbation par le comité régional en ce qui concerne l'indemnisation d'un sinistre excédant 30 mille dollars ne doit pas handicaper le processus d'indemnisation.

<u>Article 3</u>: La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 4 / 6/2017

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES

LIQUE DU BURUNDI

Christian KWIZERA

dation et de Contro